

Arrêt

n° 61 171 du 10 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile du 8 juin 2010 et porté à la connaissance de la requérante le 8 juin 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu larrêt interlocutoire n° 54 125 du 7 janvier 2011.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. STESSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 30 août 2009.

Le 28 octobre 2009, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Par lettre datée du 8 mars 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise en date du 8 juin 2010.

Le même 8 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.c du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités polonaises ont donné leur accord de reprise en charge le 14.01.2010 et nous transmis le 15.01.2010 sur base de l'article 16.1.0 du Règlement 343/2003

Considérant qu'additionnellement, il peut être fait application de l'article 13 du présent règlement quant à la détermination de l'état responsable de l'examen de la présente demande d'asile aux autorités polonaises,

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, la requérante a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif que son cousin lui a dit qu'il n'y avait pas de sécurité en Pologne La requérante mentionne avoir un cousin en Pologne et une tante dont elle ne connaît pas le statut de séjour en Belgique et déclare ne pas avoir d'autre famille au sein du territoire de tous les autres états parties au présent règlement. L'intéressée indique avoir des problèmes de santé-problèmes respiratoires. A cet égard le Conseil de l'intéressée a introduit le 08/03/2010 par lettre recommandée une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois pour motifs médicaux sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Considérant que la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois pour motifs médicaux a fait l'objet d'un examen attentif par le médecin fonctionnaire et que ce dernier conclut à un rejet au motif que les soins sont disponibles suivant l'avis du médecin fonctionnaire et que la pathologie dont souffre l'intéressé lui permet de voyager jusqu'en Pologne où les soins lui seront dispensés. En effet, la Pologne est équipée d'infrastructures médicales permettant d'apporter le suivi médical nécessaire au requérant. De plus les médicaments sont disponibles en Pologne, que la dite demande a été rejetée ce 08.06.2010 et notifiée le jour même de la présente décision de refus de séjour,

L'intéressée affirme être restée en Pologne du 16.07.2009 au 30.08.2009 et y a sollicité l'asile, elle ne fait pas état d'avoir subi de la part des autorités polonaises des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH pendant le traitement, toujours en cours, de sa demande d'asile en Pologne. Force est de constater que la demande auprès de ces m^{es}mes (sic) autorités est toujours pendante. En effet, les autorités polonaises ont marqué leur accord de reprise (sic) en charge sur base de l'article 16.1.c, qu'aux termes de cet article, la demande d'asile du requérant est toujours pendante. En outre, Il appartient aux autorités polonaises de prendre en charge le demandeur d'asile et d'examiner avec toute l'objectivité requise les arguments que ce dernier présentera aussi précisément que possible, Considérant que la Pologne est un état signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la CEDH, qu'il est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé vers la Russie en violation de l'article 3 de la CEDH et lui demander, sur base de son article 39 de son règlement intérieur, de prier les dites autorités de surseoir à l'excécution (sic) du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe (mesures provisoires),

Considérant que le risque de préjudice lié à un éventuel rapatriement vers la Russie ne résulte pas de la présente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire mais d'une décision éventuelle à prendre par l'autorité compétente, décision qui serait, en Pologne, susceptibles de recours juridictionnels devant les juridictions indépendantes (C.E N°145.478)

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de L'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les états membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et observe que la circonstance que la procédure d'asile se déroulera dans une langue que ne maîtrisera pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier,

Considérant qu'en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national polonais de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres états membres lors de l'examen de demande d'asile,

*Les autorités belges estiment pour tous ces motifs, de ne pas faire application de l'article 3.2 du présent règlement,
En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités polonaises compétentes (2). »*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen dans lequel elle invoque « *l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980* », « *l'article 8 et l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme* », et « *l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle soutient en substance que « *les décisions contestées ne sont pas ou en tout cas sont insuffisamment motivées* » et estime « *qu'il ne ressort en aucune manière une pondération entre, d'une part, les intérêts du requérant, d'autre part, ceux de l'Etat* » car, selon elle, « *alors que l'intérêt de l'Etat, pour ce qui est de cette mesure, est néant et que par contre le préjudice qui serait créé au requérant est énorme* ».

Elle rappelle que « *la motivation doit en fait et en droit être suffisante, et qu'il doit ressortir de tous les motifs proprement dits que les Autorités ont évalué s'il existe une proportionnalité entre les motifs et les conséquences provoquées par la mesure* ».

Elle souligne que « *les documents du médecin traitant de la requérante montrent, depuis décembre 2009 la requérante a déjà fait quatre exacerbations, et donc un suivi régulier par un médecin spécialiste de sa maladie chronique est requis* ». Citant certaines conclusions du médecin-conseil de la partie défenderesse, ainsi que des extraits d'un rapport de santé publique en Pologne, elle considère que sa maladie « *est en effet grave et sa condition physique, sans traitement, est médiocre, ayant pour conséquence la mort* », qu'un traitement médical est inexistant en Pologne, et que la décision attaquée et l'avis du médecin-conseil reposent sur des faits inexacts et ont été pris d'une manière manifestement déraisonnable.

2.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen selon lequel « *la décision contestée est basée sur des données incorrectes* ».

Elle soutient en substance que « *les documents du médecin traitant de la requérante montrent que, depuis décembre 2009 la requérante a déjà fait quatre exacerbations, et donc un suivi régulier par un médecin spécialiste de sa maladie chronique est requis* ».

Elle cite ensuite un extrait des conclusions du médecin-conseil de la partie défenderesse d'après lesquelles un traitement de la maladie peut être garanti en Pologne et estime à nouveau que celles-ci sont en contradiction avec différents rapports sur la santé publique en Pologne qui démontrent selon elle qu'un tel traitement médical est pratiquement inexistant dans les centres d'asile polonais. Elle en déduit que « *le médecin-conseil n'a pas suffisamment examiné que le traitement nécessaire est effectivement accessible en Pologne et que le traitement est abordable* ». Elle cite enfin la jurisprudence du Conseil d'Etat et estime que la décision attaquée et l'avis du médecin-conseil reposent sur des faits inexacts.

2.1.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « *du principe des bons soins et l'article 3 des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Elle soutient en substance que « *la décision contestée implique un retour en Pologne, où il n'existe aucune garantie de soins médicaux adéquats* » étant donné qu'il ressort de plusieurs rapports que le système public de soins de santé en Pologne est insuffisant et très coûteux.

Elle estime encore que « *le traitement nécessaire peut en effet être garanti en Belgique, mais pas en Arménie* ».

Elle ajoute qu'il résulte de la déclaration du médecin traitant « *qu'une mesure d'éloignement forcé vers son pays d'origine, ne ferait qu'aggraver [son] état de santé* ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère exclusivement aux arguments développés dans sa requête.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante s'abstient de développer en quoi l'acte attaqué viole les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), en sorte que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de ces deux dispositions.

3.1.2. Pour le surplus du premier moyen et sur le deuxième moyen pris, s'agissant des obligations de motivation de la partie défenderesse au regard des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, concernant en particulier les motifs médicaux que la partie requérante invoquait dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, force est de constater que contrairement à ce qu'affirme la requête, ceux-ci ont bel et bien été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle renvoie expressément à sa décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, prise le même jour que l'acte attaqué. La partie défenderesse y mentionne en effet clairement que « *Considérant que la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois pour motifs médicaux a fait l'objet d'un examen attentif par le médecin fonctionnaire et que ce dernier conclut à un rejet au motif que les soins sont disponibles suivant l'avis du médecin fonctionnaire et que la pathologie dont souffre l'intéressé lui permet de voyager jusqu'en Pologne où les soins lui seront dispensés. En effet, la Pologne est équipée d'infrastructures médicales permettant d'apporter le suivi médical nécessaire au requérant. De plus les médicaments sont disponibles en Pologne, que la dite demande a été rejetée ce 08.06.2010 et notifiée le jour même de la présente décision de refus de séjour* ».

En ce qui concerne les critiques adressées quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins en Pologne, le Conseil observe que la partie requérante, dont le dossier administratif révèle qu'elle a déjà séjourné en Pologne du 16 juillet au 30 août 2009 et que sa pathologie est largement antérieure à son arrivée en Belgique puisqu'elle remonterait à son enfance, n'établit nullement, dans sa requête, qu'elle aurait été privée de soins médicaux pendant son séjour en Pologne. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle cette partie de la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante, serait fondée sur des faits inexacts et serait déraisonnable n'est dès lors pas établie.

Au demeurant, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise et développe longuement dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué ne procède pas d'une violation des exigences de motivation formelle et matérielle évoquées.

3.1.3. Les premiers et deuxièmes moyens ne peuvent être accueillis.

3.2.1. Sur le troisième moyen pris, le Conseil relève que la partie requérante s'abstient de développer en quoi l'acte attaqué violerait le « *principe des bons soins* », en sorte que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris d'une telle violation.

3.2.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les

agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamakulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2.2.2. En l'espèce, il ressort des considérations qui précèdent que la partie requérante a bel et bien pris en compte la situation médicale alléguée avant d'envisager de prendre l'acte attaqué. Ce dernier mentionne ainsi, en substance, que la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduite par la partie requérante a été examinée et rejetée, que le suivi médical nécessaire peut être poursuivi en Pologne, et que la pathologie dont elle souffre lui permet de voyager jusque dans ce pays où les soins lui seront dispensés.

La partie requérante n'avance quant à elle aucun argument précis de nature à démontrer que son éloignement vers la Pologne aggraverait son état de santé dans une mesure telle qu'un tel éloignement entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH. Quant à sa crainte de ne pas recevoir de traitement médical en Arménie, le Conseil constate qu'il ne ressort d'aucun des termes de l'acte attaqué que celui-ci emporterait un éloignement de la partie requérante en Arménie. Le risque allégué à l'égard de ce dernier pays est dès lors sans aucun fondement.

3.2.3. Le troisième moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,
Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,
M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM